



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 101

(2016, chapitre 18)

Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique

Présenté le 12 mai 2016

Principe adopté le 24 mai 2016

Adopté le 10 juin 2016

Sanctionné le 10 juin 2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi électorale afin de mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction qui sont principalement liées au financement politique.

La loi précise que le travail bénévole pour une entité autorisée doit être effectué personnellement, volontairement, sans compensation ni contrepartie.

La loi renforce les dispositions de la Loi électorale relativement aux prêts et aux cautionnements en prévoyant une déclaration anti-prête-noms et en fixant un plafond de 25 000 \$ au prêt consenti par un électeur et au cautionnement contracté par celui-ci.

La loi introduit l'obligation, pour les représentants officiels, les délégués, les agents officiels et les adjoints, de suivre une formation préparée par le directeur général des élections. Aussi, elle prévoit que les rapports financiers et les rapports des dépenses doivent être signés par le chef du parti, le candidat, le député ou, le cas échéant, le plus haut responsable désigné par l'instance autorisée de parti et accompagnés d'une déclaration concernant les règles relatives au financement et aux dépenses électorales. Les mêmes obligations sont prévues pour les rapports dans le cadre des campagnes à la direction d'un parti. Par ailleurs, la loi prévoit qu'une liste des personnes autorisées à solliciter des contributions doit accompagner les rapports financiers.

La loi prévoit que le directeur général des élections doit rendre public sur son site Internet la demande faite à une entité autorisée de lui remettre une contribution ou partie de contribution faite contrairement à la loi.

La loi confie le mandat au directeur général des élections de produire un rapport annuel sur l'application des règles de financement de la Loi électorale, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de la Loi sur les élections scolaires ainsi que sur l'opportunité de modifier ces règles.

La loi apporte diverses modifications relatives aux pouvoirs de délégation, de vérification et d'enquête du directeur général des élections, donne un caractère déclaratoire à certaines d'entre elles et étend l'application des sous-sections portant sur les vérifications et les enquêtes à d'autres lois et règlements électoraux.

La loi permet au directeur général des élections et à toute personne désignée conformément à la loi d'utiliser les renseignements contenus dans la liste électorale à des fins de vérification, d'enquête et de poursuite.

La loi prévoit une infraction pénale pour un électeur qui fait une fausse déclaration au sujet d'un prêt ou d'un cautionnement et confère à cette infraction le caractère de manœuvre électorale frauduleuse. La loi introduit également une infraction pour sanctionner quiconque contrevient aux dispositions relatives au pouvoir d'accès du directeur général des élections ou à une demande péremptoire de même qu'une infraction générale pour sanctionner toute entrave à l'action du directeur général des élections ou des personnes désignées conformément à la loi. La loi impose en outre une amende journalière dans le cas de retard à fournir certains renseignements financiers.

La loi fait passer de cinq à sept ans le délai de prescription pour les poursuites pénales et, par concordance, le délai de conservation des documents. Par ailleurs, la loi supprime le délai après lequel une contribution ou une partie de contribution faite contrairement à la Loi électorale n'a pas à être remise au directeur général des élections et prévoit que l'ensemble de ces contributions doivent dorénavant être versées au ministre des Finances. La loi prévoit également que le directeur général des élections peut demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance afin que lui soit remise une contribution faite contrairement à la loi. De plus, la loi précise que le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à une entité autorisée pour l'informer qu'elle détient une telle contribution dont le délai de prescription pour la réclamer est écoulé.

Enfin, des modifications de concordance sont apportées à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et à la Loi sur les élections scolaires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3).

Projet de loi n^o 101

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE DE FINANCEMENT POLITIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. La Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifiée par l'insertion, avant l'article 40.39, du suivant :

« **40.38.4.** Le directeur général des élections ou toute personne qu'il désigne conformément à la loi peut utiliser tout renseignement contenu dans la liste électorale permanente à des fins de vérification, d'enquête et de poursuite liées à l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou de toute autre loi ou règlement dont le directeur général des élections est chargé de l'application en tout ou en partie. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

« **45.1.** Le représentant officiel et le délégué doivent, dans un délai de 30 jours suivant leur nomination, suivre une formation concernant les règles de financement politique donnée par le directeur général des élections.

En outre, le représentant officiel et le délégué doivent suivre toute formation complémentaire donnée par le directeur général des élections afin de mettre à jour leurs connaissances.

Le directeur général des élections détermine, par directive, les autres modalités liées à ces formations. ».

3. L'article 65 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent officiel des partis autorisés et des candidats et, le cas échéant, de ses adjoints, doivent également figurer aux registres. De plus, les registres doivent mentionner si les personnes assujetties à l'article 45.1 ou à l'article 408.1 ont suivi ou non la formation prévue au premier alinéa de ces articles. ».

4. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° le travail bénévole effectué personnellement et volontairement, les fruits d'un tel travail et la fourniture d'un véhicule personnel à cette fin, pourvu qu'ils soient sans compensation ni contrepartie; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa et après « consenti par un électeur », de « , conformément aux articles 105 et 105.1, »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « , ainsi qu'un cautionnement contracté par un électeur »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° un cautionnement contracté par un électeur conformément aux articles 105 et 105.1; ».

5. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Lorsqu'une contribution ou partie de contribution a été faite contrairement à la présente section, l'entité autorisée doit, dès que le fait est connu, remettre au directeur général des élections une telle contribution.

Les sommes remises doivent être versées au ministre des Finances.

Le directeur général des élections peut, après avoir avisé le représentant officiel de l'entité autorisée de son intention, demander au tribunal compétent qu'il rende une ordonnance de se conformer au premier alinéa. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

« **100.0.1.** Le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à une entité autorisée pour l'informer qu'elle détient une contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section dont le délai de prescription est écoulé. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

« **104.1.** Tout prêt consenti par un électeur doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son

compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. ».

8. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'acte de prêt ou l'acte de cautionnement doit également comporter une déclaration de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté sur ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'il n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans cet acte. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.1.** Pour un même électeur, le total des montants suivants ne peut dépasser 25 000 \$:

1^o le capital non remboursé des prêts consentis au bénéfice d'une ou de plusieurs entités autorisées;

2^o la somme pour laquelle l'électeur demeure la caution d'emprunts contractés par une ou plusieurs entités autorisées. ».

10. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « se conformer aux dispositions de l'article 100, compte tenu des adaptations nécessaires » par « remettre celles-ci au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances ».

11. L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après « caution », de « suivant le paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 88 ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.1.** Le rapport financier d'un parti autorisé doit être signé par le chef du parti et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du chef du parti doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles de financement, qu'il a rappelé, aux personnes autorisées à solliciter des contributions, l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation de son parti et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« **116.1.** Le rapport financier annuel mentionné à l'article 113 doit être accompagné d'une liste des désignations faites en vertu de l'article 92 pendant l'exercice financier visé par le rapport, dressée selon la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

14. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ce rapport financier doit contenir :

1° un état des résultats fait conformément à l'article 114;

2° les renseignements prévus à l'article 115;

3° la signature du député indépendant autorisé, du député ou, à défaut dans ce dernier cas, du plus haut responsable que l'instance autorisée de parti désigne par écrit.

Ce rapport doit être accompagné d'une déclaration de la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa faite conformément à l'article 115.1, appliqué avec les adaptations nécessaires, ainsi que d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. De plus, une liste des désignations faites en vertu de l'article 92 pendant l'exercice financier visé par le rapport doit également accompagner celui-ci. Cette liste est dressée selon la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

15. L'article 122 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « ainsi que les renseignements prévus à l'article 115 » par «, les renseignements prévus à l'article 115 ainsi que la signature du candidat »;

2° par l'insertion, à la fin de la deuxième phrase, de «, ainsi que d'une liste des désignations faites en vertu de l'article 92 pendant l'exercice financier visé par le rapport, dressée selon la formule prescrite par le directeur général des élections »;

3° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du candidat faite conformément à l'article 115.1, appliqué avec les adaptations nécessaires, ainsi que d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

16. L'article 126 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « caractère public sauf », de « la liste des désignations faites en vertu de l'article 92, ».

17. L'article 127.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «à l'exception», de «de la référence à l'article 105.1 dans les paragraphes 4^o et 4.1^o et».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.16, du suivant :

«**127.16.1.** Le rapport des revenus et dépenses de campagne d'un candidat à la direction doit être signé par le candidat et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du candidat doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles concernant le financement et les dépenses de campagne, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à solliciter des contributions et aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant financier, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

19. L'article 127.17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «L'article 127.16.1 s'applique à ce rapport, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.19, du suivant :

«**127.19.1.** Le rapport des dépenses de campagne du parti doit être signé par la personne qui occupait les fonctions de chef du parti ou de chef intérimaire le jour du scrutin et être accompagné d'une déclaration de celle-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration doit notamment indiquer que cette personne a été informée des règles concernant les dépenses de campagne, qu'elle a rappelé aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'elle a pris connaissance du rapport et qu'elle a obtenu tout éclaircissement qu'elle souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 408, du suivant :

«**408.1.** L'agent officiel et l'adjoint doivent, dans un délai de 10 jours suivant leur nomination, suivre une formation sur le contrôle des dépenses électorales donnée par le directeur général des élections.

En outre, l'agent officiel et l'adjoint doivent suivre toute formation complémentaire donnée par le directeur général des élections afin de mettre à jour leurs connaissances.

Le directeur général des élections détermine, par directive, les autres modalités liées à ces formations. ».

22. L'article 417 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne peut cependant, sans compensation ni contrepartie, effectuer personnellement et volontairement un travail bénévole et fournir l'usage de son véhicule personnel à cette fin. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 432, du suivant :

« **432.1.** Le rapport des dépenses électorales de l'agent officiel d'un candidat doit être signé par le candidat et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du candidat doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles concernant les dépenses électorales, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 434, du suivant :

« **434.1.** Le rapport des dépenses électorales de l'agent officiel d'un parti autorisé doit être signé par le chef du parti et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du chef du parti doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles concernant les dépenses électorales, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 485, de ce qui suit :

« §1. — *Rôle du directeur général des élections* ».

26. L'article 485 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de la présente loi », de « et de ses règlements ».

27. L'article 486 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « la présente loi », de « et ses règlements »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « la présente loi », de « ou de ses règlements »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « faire enquête s'il le juge nécessaire » par « en assurer le traitement »;

4° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la présente loi », de « ou de ses règlements ».

28. L'article 488 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° rendre public le fait qu'il a demandé à une entité autorisée de lui remettre une contribution ou partie de contribution en application de l'article 100, par la publication sur son site Internet de la demande en précisant le nom de l'entité autorisée, le nombre de donateurs, le nombre de contributions ou parties de contributions visées par cette demande, le montant et la période visée de celles-ci ainsi que le fait qu'elles étaient prescrites ou non, 30 jours après cette demande; ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 490, de ce qui suit :

« §2. — *Vérifications*

« **490.1.** Le directeur général des élections peut procéder à des vérifications pour s'assurer de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux vérifications liées à l'application des chapitres XIII et XIV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), du chapitre XI de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) et des règlements portant sur des matières liées à ces dispositions.

« **490.2.** La personne qui effectue la vérification peut :

1° accéder, à toute heure raisonnable, aux lieux où sont gardés ou devraient être gardés les livres, registres, comptes, dossiers et autres documents pertinents pour vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou dans lesquels est exercée une activité dans un domaine visé par la présente loi ou ses règlements;

2° inspecter les lieux, prendre des photographies et vérifier ou examiner toute chose pertinente à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

3° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données pertinentes à la vérification et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

4° exiger tout renseignement ou la communication, pour examen ou tirer copie, de tout document pertinent, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier ou autre document pertinent, pour vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements;

5° utiliser ou faire utiliser les appareils de reprographie se trouvant sur les lieux;

6° se faire accompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents ou choses visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui effectue la vérification et lui en faciliter l'examen.

Toutefois, la personne qui effectue la vérification ne peut accéder à une résidence sans le consentement de son occupant.

«**490.3.** La personne qui effectue la vérification peut, par une demande péremptoire notifiée par poste recommandée ou par signification en mains propres, exiger d'une personne, assujettie ou non à la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par poste recommandée ou par signification en mains propres de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi ou de ses règlements.

«**490.4.** Lorsqu'une personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 490.2 ou 490.3, le directeur général des élections peut faire une demande à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau et ce juge peut ordonner à cette personne de fournir au directeur général des élections cet accès, cette aide, ces renseignements, ces documents ou ces choses ou rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par la demande s'il est convaincu :

1° que la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 490.2 ou 490.3; et

2° que le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ne peut être invoqué.

Un avis doit être signifié à la personne concernée au moins cinq jours avant que la demande ne soit entendue.

L'ordonnance est notifiée à cette personne par poste recommandée ou par signification en mains propres, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf si le juge saisi de l'appel en décide autrement. Ce jugement est sans appel.

« §3. — *Enquêtes* ».

30. L'article 491 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de la première phrase, de « ou de ses règlements »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes liées à l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) et de leurs règlements. ».

31. L'article 492 de cette loi est modifié par le remplacement de « lorsqu'il estime que » par « lorsque ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 493, du suivant :

« **493.1.** Lors d'une enquête relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation écrite et sous serment du directeur général des élections ou d'une personne qu'il désigne, ordonner à une personne, à l'exception de celle visée par l'enquête :

1° de communiquer des renseignements, des documents originaux ou des copies certifiées conformes par déclaration sous serment;

2° de préparer et de communiquer un document à partir de documents ou de renseignements existants.

L'ordonnance précise le lieu, la forme de la communication, le nom de la personne à qui la communication est effectuée, ainsi que le délai dans lequel elle doit être effectuée.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

1° qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est ou a été commise;

2° que les documents ou renseignements fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;

3° que les documents ou renseignements sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'une déclaration sous serment du directeur général des élections ou de toute personne qu'il désigne appuyant la demande, que les intérêts de la justice le justifient.

La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par déclaration sous serment, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon normale.».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 495, du suivant :

« **495.1.** Sous réserve du premier alinéa de l'article 488.1, des articles 489, 489.1, 490, 516, 525, 542 et 542.2, ainsi que du premier alinéa de l'article 550, le directeur général des élections peut confier à un membre de son personnel l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction que la présente loi ou ses règlements lui attribuent.

Le directeur général des élections ainsi qu'un membre de son personnel habilité conformément au premier alinéa peuvent en outre désigner toute personne pour enquêter ou procéder à des vérifications sur toute matière relative à l'application de la présente loi ou de ses règlements. La personne désignée peut alors exercer tout pouvoir ou fonction de vérification ou d'enquête attribué au directeur général des élections. La personne ainsi désignée doit, sur demande, se nommer et exhiber le document attestant sa qualité.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le directeur général des élections de confier à toute personne les fonctions visées au premier alinéa de l'article 59, au troisième alinéa de l'article 335.2, à l'article 370.4, au deuxième alinéa de l'article 370.11, au premier alinéa de l'article 494, ainsi qu'aux articles 499 et 509. ».

34. L'article 496 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

35. L'article 542 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de « ou de nouvelles règles concernant le financement des partis politiques ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 542.1, du suivant :

« **542.2.** Le directeur général des élections prépare un rapport sur l'application des règles de financement prévues au titre III et au chapitre VI du titre IV de la présente loi, aux chapitres XIII et XIV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et au chapitre XI de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ainsi que sur l'opportunité de les modifier.

Ce rapport est remis au président de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} avril, lequel le dépose devant celle-ci dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Par la suite, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 559.1, des suivants :

« **559.1.1.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 490.2 ou 490.3 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

« **559.1.2.** Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action du directeur général des élections ou de toute personne qu'il désigne conformément à la loi, alors qu'il ou elle est dans l'exercice de ses fonctions et qu'aucune autre peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double. ».

38. L'article 563 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, quiconque ne fournit pas, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé conformément à l'article 112.1 est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard. ».

39. L'article 564 de cette loi est modifié par le remplacement de « 102 à 106 » par « 102 à 104.1, des premier et deuxième alinéas de l'article 105, des articles 105.1, 106 ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 564.1, du suivant :

« **564.1.1.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans l'électeur qui déclare faussement que le prêt est consenti ou que le cautionnement est contracté sur ses propres biens, volontairement, sans compensation ni

contrepartie, et qu'il n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte de prêt. ».

41. L'article 567 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'article 564.1 », de « , 564.1.1 ».

42. L'article 572.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et ses employés » par « , ses employés, ainsi que toute personne désignée par le directeur général des élections pour procéder à une vérification ou une enquête, ».

43. L'article 572.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « et ses employés » par « , ses employés, ainsi que toute personne désignée par le directeur général des élections pour procéder à une vérification ou une enquête, ».

44. L'article 573 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « directeur général des élections, », de « toute personne désignée par celui-ci pour procéder à une vérification ou une enquête, ».

45. Les articles 118, 127.16, 127.17, 127.19, 436 et 569 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « cinq ans », partout où cela se trouve, par « sept ans ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

46. L'article 90.6 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié :

1^o par le remplacement de « peut » par « doit »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o rendre public le fait qu'il a demandé à un parti ou à un candidat indépendant de lui remettre une contribution ou partie de contribution en application de l'article 440, par la publication sur son site Internet de la demande en précisant le nom du parti ou du candidat indépendant, le nombre de donateurs, le nombre de contributions ou parties de contributions visées par cette demande, le montant et la période visée de celles-ci ainsi que le fait qu'elles étaient prescrites ou non, 30 jours après cette demande; ».

47. L'article 428 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le travail bénévole effectué personnellement et volontairement et le fruit de ce travail, sans compensation ni contrepartie; ».

48. L'article 440 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«Lorsqu'une contribution ou partie de contribution a été faite contrairement au présent chapitre, le parti ou le candidat indépendant doit, dès que le fait est connu, remettre au trésorier une telle contribution.

Les sommes remises doivent être versées dans le fonds général de la municipalité.

Le directeur général des élections peut, après avoir avisé le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant de son intention, demander au tribunal compétent qu'il rende une ordonnance de se conformer au premier alinéa.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 440, du suivant :

«**440.0.1.** Le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à un parti ou à un candidat indépendant pour l'informer qu'il détient une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre dont le délai de prescription est écoulé.».

50. L'article 614 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**614.** Commet une infraction la personne détenant une contribution faite contrairement au chapitre XIII du titre I qui ne remet pas au trésorier le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée, dès que le fait lui est connu.».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

51. L'article 30.9 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifié :

1° par le remplacement de «peut» par «doit»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° rendre public le fait qu'il a demandé à un candidat autorisé de lui remettre une contribution ou partie de contribution en application de l'article 206.26, par la publication sur son site Internet de la demande en précisant le nom du candidat autorisé, le nombre de donateurs, le nombre de contributions ou parties de contributions visées par cette demande, le montant et la période visée de celles-ci ainsi que le fait qu'elles étaient prescrites ou non, 30 jours après cette demande;».

52. L'article 206.26 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«Lorsqu'une contribution ou partie de contribution a été faite contrairement au présent chapitre, le candidat autorisé doit, dès que le fait est connu, remettre au directeur général de la commission scolaire une telle contribution.

Les sommes remises doivent être versées dans le fonds général de la commission scolaire.

Le directeur général des élections peut, après avoir avisé le candidat autorisé de son intention, demander au tribunal compétent qu'il rende une ordonnance de se conformer au premier alinéa.»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206.26, du suivant :

«**206.26.0.1.** Le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à un candidat autorisé pour l'informer qu'il détient une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre dont le délai de prescription est écoulé.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Le représentant officiel, le délégué, le représentant financier, l'agent officiel et l'adjoint en poste le 1^{er} janvier 2017 doivent suivre la formation prévue à l'article 2 ou à l'article 21, selon le cas, avant le 1^{er} janvier 2018.

55. Les paragraphes 2^o des articles 5, 48 et 52 ont effet depuis le 10 décembre 2010.

56. Les articles 40.38.4, 490.1 et 495.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), édictés par les articles 1, 29 et 33 de la présente loi, ainsi que les dispositions nouvelles des articles 485, 486, 491, 492, 572.1, 572.2 et 573 de la Loi électorale, édictées par les articles 26, 27, 30, 31 et 42 à 44 de la présente loi, sont déclaratoires.

57. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 juin 2016, à l'exception des articles 2 et 3, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 4, des articles 7 à 9, 11 et 12, des articles 14 et 15 sauf en tant qu'ils concernent la transmission d'une liste des désignations faites en vertu de l'article 92, des articles 17 à 21, 23, 24, 35 et 39 à 41, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.